

Burkina Faso

Unité - Progrès – Justice

**Association Espoir pour Enfants en Difficulté
(AEED)**

Statuts

PREAMBULE

Les enfants représentent une « fenêtre d'espoir » pour le développement futur de toute nation. Force est de reconnaître que ceux du Burkina Faso rencontrent de nombreuses difficultés qui sont principalement liées à des problèmes d'éducation, de santé, de nutrition, de formation...

- Considérant que le développement d'un pays dépend du sort réservé à sa jeunesse et à ses enfants ;
- Considérant que l'éducation et l'initiation à un métier sont un droit fondamental pour l'enfant qui ne saurait être la seule affaire de l'Etat ;
- Considérant enfin que les problèmes vécus par les enfants engagent toute la société dans toutes ses composantes,

Nous, un groupe d'éducateurs, d'éducateurs sociaux, d'infirmiers, de sociologues, de psychologues, sensibles et soucieux aux multiples problèmes de l'enfant burkinabè avons mis sur pied une association dynamique et spécialisée en vue de contribuer à l'épanouissement des enfants en difficulté ainsi qu'à leur insertion socioprofessionnelle. La dite association dont le présent Statut constitue le fondement, est dénommée : « **Association Espoir pour Enfants en Difficulté** » (A.E.E.D)

TITRE I : CREATION – NATURE – BUT DUREE ET SIEGE

Article 1 : Conformément à la loi n°10/92 du 15 décembre 1992 portant liberté d'association, il est créé une association dénommée : « **Association Espoir pour Enfants en Difficulté (A.E.E.D)** »

Article 2 : L'A.E.E.D est une institution apolitique, à but non lucratif et non confessionnel.

Article 3 : L'A.E.E.D se fixe les buts suivants, eu égard à sa dénomination et à sa philosophie :

- Regrouper toutes les bonnes volontés soucieuses de l'état et du devenir de l'enfant en difficulté, et désireuses de s'investir pour sa cause.
- Sensibiliser le public sur les problèmes liés à la question de l'enfance et spécifiquement des enfants en difficulté scolarisés, déscolarisés ou non scolarisés.
- Assister l'enfant dans ses multiples problèmes et lui donner les moyens de s'épanouir sur le plan physique, intellectuel, moral et professionnel...

Article 4 : L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Le siège de l'association est fixé dans le département de Kombissiri dans la province Bazéga, mais peut être transféré en tout autre lieu de la province sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : DE L'ADHESION – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 6 : L'association s'ouvre à toute personne soucieuse de l'état des enfants en difficulté et désireuse de lutter pour leur cause. Toutefois la décision finale relève de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Toute personne membre de l'association a le droit de :

- Participer aux Assemblées Générales de l'association
- Voter lors des prises de décisions
- Etre informé de la marche de l'association
- Participer avec les compétences qui lui sont reconnues à la mise en œuvre des activités de l'association.

Article 8 : Le droit d'adhésion est fixé à 1000 F CFA, la cotisation mensuelle à 300 F CFA et la cotisation annuelle à 2500 F CFA par personne. Tout membre à jour de ses cotisations et non frappé par une sanction disciplinaire est électeur éligible.

TITRE III : ORGANISATION – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'AEED est dirigée par :

- Une Assemblée Générale (A.G)
- Un Comité Exécutif (C.E)

Article 10 : L'A.G est l'organe suprême d'administration de l'association. Elle regroupe l'ensemble des adhérents à jour de leurs cotisations. Sa décision s'impose à tous les membres.

Article 11 : L'A.G se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Comité Exécutif. Toutefois, chaque fois que besoin sera, elle peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire à la demande des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

Article 12 : Le Comité Exécutif est l'organe dirigeant de l'association. Ses membres sont élus pour deux ans à la majorité simple en A.G.

Article 13 : Composition du C.E

Le C.E est renouvelable et composé comme suit :

- 1 – Un président
- 2 – Un vice-président
- 3 – Un secrétaire général
- 4 – Un secrétaire général adjoint
- 5 – Un trésorier général
- 6 – Un trésorier général adjoint
- 7 – Un secrétaire à l'organisation
- 8 – Un secrétaire à la communication
- 9 – Un secrétaire aux relations extérieures
- 10 – Un secrétaire à l'éducation / alphabétisation et à la formation

Article 14 : Le C.E se réunit une fois par mois en séance ordinaire sur convocation de son président ou en séance extraordinaire à la convocation des 2/3 de ses membres.

Article 15 : Deux commissaires aux comptes sont élus dans les mêmes conditions que les membres du C.E.

Article 16 : Le C.E peut :

- Faire appel à toutes les compétences qu'il jugera utiles pour la bonne marche de l'association ;
- Créer une commission ad hoc pour des actions ponctuelles.

Article 17 : Le président du C.E est le président de l'association. Il dirige l'association, la représente dans les actes de vie civile et publique. Il dirige les réunions du C.E et de l'A.G. Il ordonne les dépenses conformément aux objectifs de l'association. Il signe conjointement avec le trésorier général les chèques et les ordres de paiement.

Article 18 : Des sections de l'association peuvent être créées dans les autres départements de la province.

Article 19 : Les attributions du C.E sont les suivantes :

- Convocation des A.G
- Administration de l'association
- Mise en œuvre des activités
- Elaboration des rapports d'activités
- Evaluation d'impact des activités menées en faveur des enfants.

TITE IV : DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Les ressources de l'association se résument principalement aux :

- Droits d'adhésion
- Cotisations des membres
- Subventions, souscriptions et contributions spéciales
- Produits des prestations
- Dons et legs

Article 21 : La gestion des ressources est assurée par le C.E et la vérification est révolue aux commissaires aux comptes qui rendent compte à l'A.G.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

Article 22 : Tout membre actif de l'AEED peut rendre sa démission par écrit en y indiquant les motifs. Le C.E doit se prononcer dans un délai d'un mois, faute de quoi la démission est acquise d'office.

Article 23 : Tout membre de l'association se rendant coupable d'un manquement au présent Statut peut encourir les sanctions ci-dessous :

Avertissement – Blâme – Suspension – Exclusion.

Article 24 : La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des 2/3 des membres

Article 25 : En cas de dissolution, les biens après liquidation du passif, reviennent de droit à une structure ayant les mêmes objectifs que l'A.E.E.D et préalablement désignée par l'A.G. Un procès verbal dressé par la commission désignée par l'A.G pour la dissolution de l'association sera remis à chaque membre.

Article 26 : La révision du présent statut ne peut se faire que par l'A.G à la majorité des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

Fait à Kombissiri, le 03 Août 2007

Le secrétaire général

Valentin DOAMBA

Le président

Denis OUEDRAOGO